

# Article 53 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 17 Juin 2025

## Notre analyse

Cet article précise les modalités des opérations de tirs par charges superficielles dans les installations de surface, les dépendances légales ou encore les travaux à ciel ouverts. Une attention particulière doit être apportée au risque de projection qui doit impérativement être évité lors du tir.

Le tir de charges superficielles est en principe interdit pour l'abattage, il peut exceptionnellement être mis en oeuvre pour la purge des fronts uniquement si la purge classique ou la foration présentent un danger.

## Article 53 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Tir par charges superficielles : 1. Lors du tir par charges superficielles, toutes dispositions doivent être prises pour éviter le risque de projection. Le maintien du contact entre la charge superficielle et le matériau doit être assuré par un moyen n'aggravant pas ce risque.

2. Le tir de charges superficielles est interdit pour l'abattage proprement dit. Pour la purge des fronts, il ne peut être mis en oeuvre que si la purge classique ou la foration présentent un danger.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif - Certificat de préposé au tir - Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)